



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 060  
Date : 05 FEV. 2024

Mis en ligne le : 05 FEV. 2024

**Objet : Interdiction de stationner**

**Lieu : Rue Pierre Rabhi**

**Durée : Du 15 février au 15 août 2024**

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 20-63 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, voirie et propreté ;  
**Considérant** la volonté de la ville de créer l'espace de santé "Simone Veil", rue Pierre Rabhi ;  
**Considérant** la demande, en date du 30 janvier 2024, de la société Provençale de Peinture, sise 14 avenue du Luxembourg à 13140 MIRAMAS, sollicitant une réservation d'emplacements de stationnement, aux dates et lieu indiqués en objet dans le cadre du projet de création de l'espace de santé ;  
**Considérant** la nécessité de règlementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Dans le cadre de la création de l'espace santé Simone Veil, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements de stationnement situés rue Pierre Rabhi, en face de l'immeuble La Menthe (suivant le plan en annexe), du 15 février au 15 août 2024.

#### Article 2

Sur les emplacements mentionnés à l'article 1, un emplacement permettra l'installation d'un bungalow de 5m x 2,50m et les 3 autres emplacements serviront d'espace de livraison du matériel. La zone sera sécurisée par un barriérage de type Héras solide et cadenassé.

#### Article 3

La pré-signalisation et la signalisation routières réglementaires, ainsi que l'affichage du présent arrêté, devront être mis en place par la Direction voirie réseau circulation, 7 jours minimum avant le jour l'interdiction de stationner.

#### Article 4

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**Article 5**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur Voirie, Réseaux et Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Collecte des déchets.

**Lalia ATTAF**

**Adjointe au Maire**

Déléguée Gestion des Espaces Publics,  
Voirie, Propreté



**ANNEXE**

